



DIVISION DE PARIS

Paris, le 5 août 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-044010

Monsieur le Médecin-chef de l'Hôpital
d'instruction des armées du Val-de-Grâce
74, Boulevard de Port-Royal
75230 PARIS Cedex 05

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative à la présence des radiophysiciens médicaux au sein du service de radiothérapie externe.
Installation : service de radiothérapie externe de l'HIA du Val-de-Grâce.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0553

Références :

- [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
- [2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique
- [3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local de l'Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 5 août 2010 à une inspection inopinée des installations de radiothérapie de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce (HIA-VDG) afin de vérifier la présence effective d'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) lors de la délivrance des traitements, conformément aux obligations réglementaires rappelées en référence.

L'équipe de radiophysique du HIA-VDG est composée de deux personnes spécialisées en radiophysique médicale, à plein temps, représentant 2 équivalents temps plein (ETP). Il n'y a pas de dosimétriste.

L'inspecteur a constaté les présences, s'est entretenu avec le personnel présent, a examiné les plannings et a consulté le plan d'organisation de la physique médicale.

Le 5 août 2010, lors de la visite de l'inspecteur de l'ASN, les deux PSRPM étaient présentes dans le service.

L'inspecteur a constaté au vu du planning que ces présences correspondaient à ce qui avait été planifié.

Il a constaté que l'organisation de la physique médicale a été formalisée dans le plan d'organisation de la physique médicale et qu'elle prévoit la présence quotidienne d'une PSRPM, en période normale de fonctionnement comme en période de congés, sur la totalité de la plage horaire de délivrance des traitements.

Cette présence avec seulement deux PSRPM est rendue possible par l'amplitude des plages de traitement de 8h 30 à 16h 30.

Le système de rappel et de réquisition prévu en cas d'aléas a été présenté à l'inspecteur. Cette organisation a été considérée comme pouvant répondre aux exigences du décret du 29 juillet 2009 [1].

L'ASN considère qu'à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret du 21 mars 2007 [2] l'organisation actuelle permettra de satisfaire aux dispositions réglementaires en matière de présence effective de PSRPM pendant la durée d'application des traitements aux patients.

Cette organisation n'appelle donc pas de remarque particulière de ma part. Elle sera en revanche à revoir et à compléter si l'augmentation de la file active oblige à utiliser les machines sur des plages horaires plus longues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médecin Général Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. LELIEVRE